

DOCUMENTS DE REFERENCE.

---

-- LES ASSOCIATIONS VEGETALES MEDITERRANEENNES :  
DIAGRAMME - DESSIN P. 1-2

-- TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX :

D'ORDRE GENERAL P.3

DU CODE FORESTIER (DEBROUSSAILLEMENT) P.4

DE L'ARRÊTE DEPARTEMENTAL PERMANENT P.5-6

CALENDRIER DE L'ECOBUAGE LEGAL P.7-8 -9

-- DEFINITIONS DE QUELQUES TERMES FORESTIERS P.10-13

--LES OUTILS DU DEBROUSSAILLAGE P. 14

-- LES OUTILS TRADITIONNELS DU FORESTIER EN LANGUE D'OC  
P. 15

-- PETITE BIBLIOGRAPHIE P.16

18

# ASSOCIATIONS VEGETALES

Étage		Montagnard 1700m	1000m	Collines Basses montagnes Méditerranéennes	500m	Méditerranéen	0
Origine	Série	HÊTRAIE		C H Ê N A I E			
		Milieu		CHENE PUBESCENT	CHENE VERT		
Peuplement		humide	sec		Sols siliceux	Sols calcaires	
				meubles		compacts	
N a t u r e l l e	ARBORESCENT (FORET) = climax	HETRAIE ↓ SAPINIÈRE		CHENAIE Chêne pubescent	CHENAIE Chêne vert Chêne liège	CHENAIE Chêne vert	
	ARBUSTIF (FRUTICEE)			Bois Pins sylv. Genévrier com. Lavande vraie	MAQUIS à éricacées	GARRIGUE à romarin      à Chêne Kermès	
	HERBACÉ (PELOUSE)			LAVANDAIE Lavande vraie	PELOUSE		
	RUPESTRE (CRYPTOGAMIQUE)			à brome érigé	à hélianthème	à brachypode rouge      rameux	
	DESERT			LICHENS et MOUSSES			
				DESERT			
Artifi- cielle		PIN SYLVESTRE PIN NOIR D'AUTRICHE CEDRE		PIN MARITIME PIN PIGNON	PIN D'ALEP		

évolution progressive

régressive

3000 M

ETAGE NYVAL

2000 M

ETAGE SUBALPIN

1700 M

ETAGE MONTAGNARD

1100 M

BASSES MONTAGNES

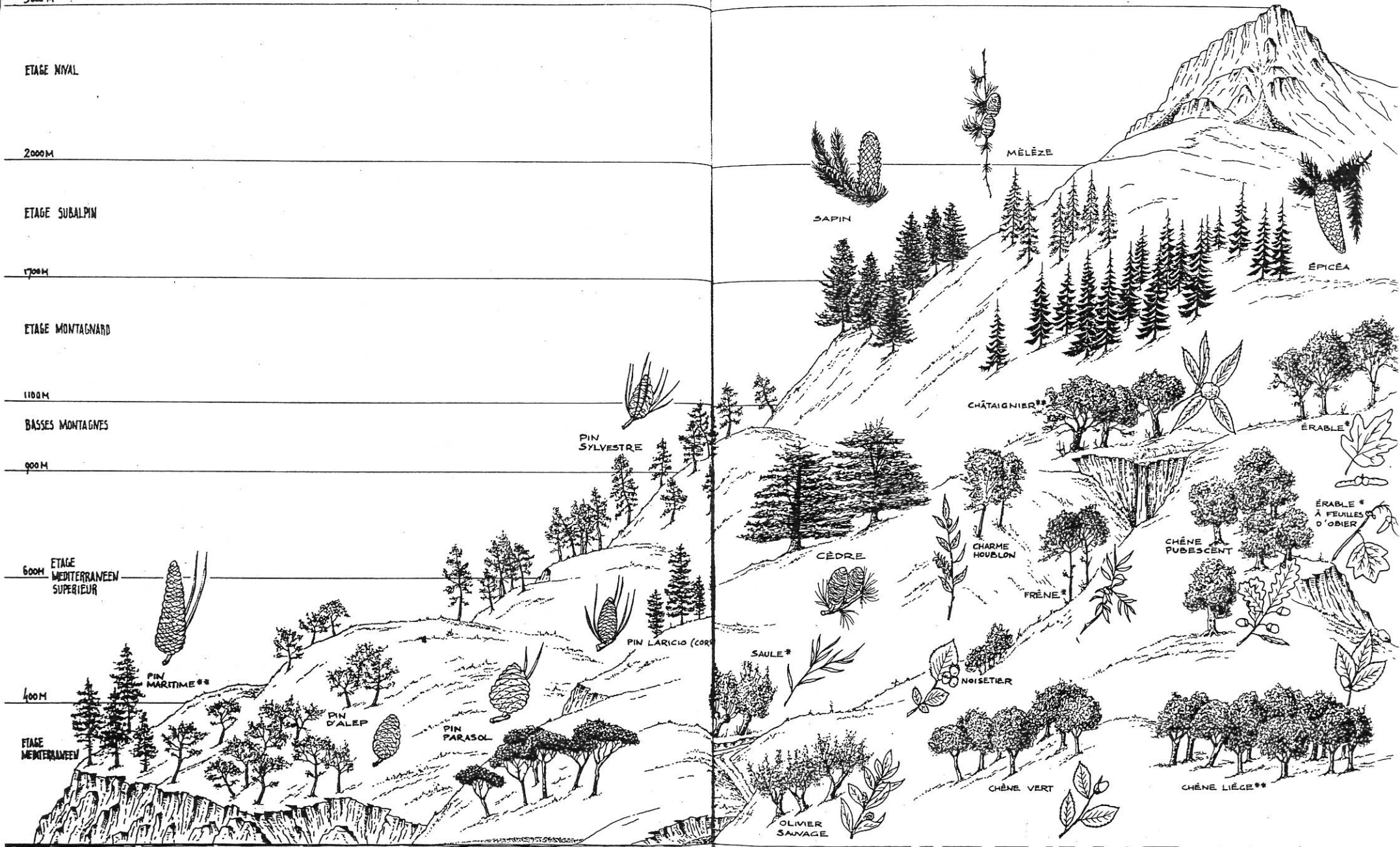
900 M

ETAGE MEDITERRANEEEN SUPERIEUR

600 M

400 M

ETAGE MEDITERRANEEEN



\* forêt riveraine  
 \*\* sols siliceux uniquement

Van Fraaije Lauqui 1987

## II - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier. (Décret n° 68-621 du 9 juillet 1968).

Arrêté du 6 juillet 1970 du Préfet des Bouches-du-Rhône concernant la prévention des feux de forêts (des arrêtés analogues ont été pris par les Préfets des autres départements de la région méditerranéenne).

Circulaire du 1<sup>er</sup> août 1978 relative aux pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Décret du 25 janvier 1979 n° 79-113 portant révision du Code forestier.

Décret du 25 janvier 1979 n° 79-114 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les forêts (deuxième partie : règlementaire du nouveau Code forestier).

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1979 portant réglementation de l'emploi du feu dans les départements des Bouches-du-Rhône.

Circulaire interministérielle du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Arrêté n° 4381 du 25 août 1982 créant un B.E.C.R.I.F. 13 en vue de la lutte contre les incendies de forêts.

Loi du 4 décembre 1985 instaurant des servitudes de passage, faisant obligation de débroussaillage et instituant des procédures d'amendes.

Règlement CEE n° 3529/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts de la Communauté contre les incendies.

Règlement de la Commission des Communautés Européennes, portant certaines modalités d'application du règlement CEE N° 3529/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies.

Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Arrêté du 28 octobre 1987 relatif au conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne.

Arrêté du 27 janvier 1988 fixant les modalités de participation des communautés européennes aux actions en matière de guet aérien, dans le cadre de la protection des forêts contre les incendies.

Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours.

Décret n° 88-1147 du 21 décembre 1988 modifiant le titre II du Livre III du Code forestier :

"Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage prescrits par les dispositions de l'article L 322-3 seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe".

Décret n° 91-324 du 27 mars 1991 relatif au régime des autorisations de défrichement pour les terrains forestiers incendiés, appartenant à des particuliers et complétant les articles R 311-1 et R 311-4 du Code forestier.

21

### III - DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT

#### 1. Cas général

##### 1.1 - Autour des habitations (article L.322.1 du Code forestier)

Dans certaines zones particulièrement exposées, lorsque le propriétaire ne débroussaile pas jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il peut être pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'Administration et aux frais du propriétaire.

##### 1.2 - Autour des voies ferrées (article L.322.8 du Code forestier)

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit, après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie (extrait article L.322.4).

#### 2. Cas des régions méditerranéennes, des départements limitrophes et des massifs forestiers classés comme particulièrement exposés au risque d'incendie.

##### 2.1 - Autour des lieux habités (article L.322.3 du Code forestier)

Le maintien des lieux habités en état de débroussaillage constitue une obligation légale dans les situations suivantes :

- abords de toute construction dans un rayon de 50 mètres,
- zones classées en zone urbaine par un plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé,
- lotissements, campings, caravanings,
- zones d'aménagement concerté.

Dans le premier cas, les travaux sont à la charge des propriétaires de la construction. Le maire peut porter cette obligation de 50 mètres à 100 mètres.

Dans les autres cas, ils sont à la charge des propriétaires des terrains. Si, après cette mise en demeure, ceux-ci ne respectent pas cette obligation, l'Etat ou la commune peut y pourvoir d'office aux frais des intéressés.

##### 2.2 - Aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (article L.322.7)

Les abords des voies ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de leur emprise à la charge du propriétaire de ces voies.

##### 2.3 Aux abords des voies de défense de la forêt contre les incendies (article L.321.5.2 du Code forestier)

Les abords des pistes de défense de la forêt contre les incendies placées sous la servitude de passage et d'aménagement en application de l'article L.321.5.1 du Code forestier peuvent être débroussaillés par la collectivité bénéficiaire de cette servitude sans que les propriétaires puissent s'y opposer sur une profondeur de 50 mètres de part et d'autre de leur emprise.

#### 3 - Cas des périmètres de défense de la forêt contre les incendies et de reconstitution déclarés d'utilité publique en application de l'article L.321.6 du Code forestier

##### 3.1 - Travaux de débroussaillage déclarés d'utilité publique

Le programme de mise en défense de la forêt contre les incendies peut comporter des travaux de débroussaillage. Ces travaux sont entrepris, soit par les propriétaires aux termes d'une convention passée entre eux et la collectivité au bénéfice de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique, soit par la collectivité elle-même.

##### 3.2 - Lignes électriques

Le débroussaillage des terrains surplombés par une ligne électrique de première et deuxième catégorie peut-être rendu obligatoire par le préfet dans la limite d'une bande de terrain de cinq mètres de part et d'autre de l'axe de cette ligne. Les frais sont à la charge du distributeur d'énergie électrique.

RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES  
DE FORETS

CHAPITRE II - EMPLOI DU FEU

Article 2

- . Pendant toute l'année par "VENT FORT "
- . Pendant les périodes très dangereuses (voir calendrier )

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu et de jeter des objets en ignition à l'intérieur et à moins de 200 m des " espaces sensibles " (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues, et maquis)

Article 4

- Incinération des végétaux coupés

. Durant la période dangereuse:  
après dépôt, contre récépissé à la mairie, d'une déclaration d'incinération .

CHAPITRE III - DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

Article 7

Tous les ans le 15 avril, les propriétaires devront "débroussailler" leur terrain jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances, ateliers, et usines leur appartenant. Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux à cette date, le maire en avisera le préfet commissaire de la république qui demandera au directeur départemental de l'agriculture de les entreprendre d'office. Le préfet commissaire de la république arrêtera le mémoire des travaux et le rendra exécutoire.

Article 8

Si la nature de l'occupation d'un bâtiment justifie des précautions particulières, pour la protection des vies humaines, le propriétaire de l'habitation ou ses ayants droit peuvent demander l'autorisation de débroussailler à leur frais sur le fond voisin jusqu'à une distance maximale de 50 m de l'habitation. En cas de difficulté, le Préfet pourra rendre ce débroussaillage obligatoire et éventuellement y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du demandeur.

CHAPITRE V - PATURAGE APRES INCENDIE

Article 10.

Indépendamment des interdictions stipulées par la loi pour l'in-

61

troduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les "espaces sensibles" non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris les propriétaires ou ayants droit des terrains incendiés.

Article 11.

Le Préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture peut, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, garrigues et maquis incendiés qui, en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

CALENDRIER ANNUEL DES PERIODES D'ECOBUAGE ET D'INCINERATION

DES VEGETAUX

Propriétaires et ayants droit

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
PUBLIC	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
TOUS VEGETAUX :	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
VENT FORT												
VEGETAUX COUPES	X	X	M	M	M	M	E	E	E	M	X	X
VEGETAUX SUR PIED	X	X	M	M	M	M	O	O	O	M	X	X

O: interdiction de brûler

x: autorisation de brûler

M: autorisation de brûler après dépôt contre récipissé d'une déclaration en mairie

E: autorisation exceptionnelle de brûler après accord du préfet.



# LA PROTECTION DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

La forêt méditerranéenne est fragile et le feu représente le fléau le plus redoutable.

## DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Déterminées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Juin 1982

### Réglementation pour l'emploi du feu

	LE PUBLIC		LES PROPRIETAIRES ET AYANT-DROITS	
	INTERDICTION FORMELLE	VENT VIOLENT	COUPE DE VEGETAUX	VEGETAUX SUR PIED
J	●	●	●	●
F	●	●	●	●
M	●	●		
A	●	●		
M	●	●		
J	●	●		
J	●	●		●
A	●	●		●
S	●	●		●
O	●	●		
N	●	●	●	●
D	●	●	●	●

●	Interdiction formelle de brûler tous végétaux
	Autorisation exceptionnelle de brûler les végétaux coupés ou sur pied, après accord du Commissaire de la République (*)
	Autorisation de brûler après dépôt et contre récépissé d'une déclaration en 4 exemplaires en mairie
●	Autorisation de brûler - sauf si vent violent

(\*) Demande sur papier libre remise et adressée par le Maire à la D.D.A.F.

### Le débroussaillage :

C'est un élément de sécurité indispensable.

Il est OBLIGATOIRE sur une distance de 50 m (pouvant être portée à 100 m sur décision du Maire) autour des habitations avant le 1<sup>er</sup> Avril de chaque année.

Il est à la charge des propriétaires des maisons y compris sur les terrains voisins sauf pour les zones urbaines où le débroussaillage est obligatoire pour tous les propriétaires de terrains.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
(applicables à tous)



ART. 2	Faire du feu en forêt ou à moins de 200 mètres	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
	Jeter des objets en ignition depuis un véhicule	INTERDIT TOUTE L'ANNÉE			
ART. 3	Fumer en forêt ou sur les voies la traversant	TOLÉRÉ	INTERDIT DU 15 MARS AU 15 OCTOBRE		TOLÉRÉ

Ces interdictions sont formelles

**PÉRIODE**

1/1    14/3    15/3    31/5    1/6    15/10    16/10    31/12

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**  
(applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droits)



ART. 7 à 10	Faire du feu en forêt et à moins de 200 mètres (y compris dans un incinérateur)	POSSIBLE	<b>DÉCLARATION OBLIGATOIRE DU 15 MARS AU 31 MAI</b>		INTERDIT DU 1 <sup>er</sup> JUIN AU 15 OCTOBRE (sauf si autorisation ou dérogation accordées)	POSSIBLE	Les déclarations sont à souscrire en Mairie sur imprimé n° 4, au moins une semaine à l'avance. Les demandes d'autorisation pour les festivités sont à souscrire en Mairie sur imprimé n° 2, au moins une semaine à l'avance. Les demandes motivées de dérogation sont à souscrire en Mairie sur imprimé n° 3, au moins trois semaines à l'avance.
	Incinération de végétaux sur pied à plus de 200 m et à moins de 400 m de la forêt	POSSIBLE			INTERDIT DU 1 <sup>er</sup> JUIN AU 15 OCTOBRE (sauf si dérogation accordées)	POSSIBLE	Les demandes de dérogation sont à souscrire en Mairie sur imprimé n° 3, au moins 3 semaines à l'avance
	Faire du feu à plus de 200 mètres de la forêt (400 m en cas d'incinération de végétaux sur pied)	POSSIBLE			<b>DÉCLARATION CONSEILLÉE DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 15 OCTOBRE</b>	POSSIBLE	Les déclarations sont à souscrire en Mairie sur imprimé n° 4, au moins 1 semaine à l'avance

**PÉRIODE**

1/1    14/3    15/3    31/5    1/6    15/10    16/10    31/12

**DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**



ART. 11 & 12	Faire du feu en forêt ou à moins de 200 mètres les périodes ou les jours de risques	DOIVANT ÊTRE INTERDIT LES PÉRIODES DE RISQUES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PUBLIÉ PAR VOIE DE PRESSE OU LES JOURS DE RISQUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES			
--------------	---	--	--	--	--

Ces interdictions sont formelles

# définitions de quelques termes forestiers

Définition des mots marqués d'une \* dans le texte.

Compte tenu de l'objectif de cette notice, les définitions données ci-dessous sont volontairement limitées aux plus usuelles et simplifiées.

## AGENTS et FACTEURS ECOLOGIQUES

Ils déterminent les caractères écologiques d'une station. Ils sont d'origine :

**non vivante** (**climatiques** : lumière, chaleur = température, eau = pluie, brouillard, rosée, humidité atmosphérique, neige, givre, vent)

**édaphiques** : sol = propriétés physiques et chimiques du sol.

**et vivante** (action des **végétaux**, des **animaux**, souvent concurrents ou parasites, de **l'homme** : par la coupe, le pâturage, les incendies, la sylviculture).

## ARBRE

Végétal ligneux de **longue durée de vie**, de **grande taille** atteignant, à l'état adulte, au moins 7 m de hauteur et comprenant 3 parties : les **racines** (constituant l'ensouchement), la **tige** (partie au-dessus du sol jusqu'au bourgeon terminal) appelée **fût** pour la partie dépourvue de branche, le **houppier** (ensemble des branches et des rameaux se détachant de la tige).

## ARBRISSEAU

Végétal ligneux sans fût, ramifié dès la base, de 1 à 7 m de hauteur.

## ARBUSTE

Végétal ligneux à tige unique de 1 à 7 m de hauteur.

## ASSOCIATIONS VEGETALES

**Groupement végétal** caractérisé par une **composition floristique déterminée** et sensiblement constante dans des limites données (ce sont les espèces caractéristiques).

A des conditions rigoureuses du milieu, correspond un petit nombre d'espèces bien adaptées à ce milieu et qui définissent une association bien caractérisée (association caractéristique).

Exemple : association du chêne vert.

Par suite de la **modification de certains facteurs du milieu** (climat, sol, action de l'homme) la composition floristique est modifiée.

Dans un même lieu, des groupements différents se succèdent (ce sont les différents stades). L'ensemble des stades successifs, depuis le stade initial jusqu'au stade final, constitue une **série**. Un de ces stades correspond à l'équilibre le meilleur, le plus stable du groupement, c'est le **climax** (en grec = palier d'un escalier).

Exemple : la série du chêne vert a pour **climax** la forêt de chêne vert, et pour stades successifs la garrigue à chêne Kermès, la lande à cystes et romarin, la pelouse à brachypode rameux, le rocher nu.

L'évolution des groupements est dite **progressive** si elle se fait dans le sens la rapprochant du climax.

(exemple : désert, → pelouse → garrigue → forêt de chêne vert) elle est **régressive** si elle se fait, en sens contraire, dans le sens de l'éloignement du climax (ex. forêt de chêne vert, → garrigue, → pelouse, → désert).

## BIOCENOSE

(du grec bios = vie et koïnotes = communauté)

Ensemble d'êtres vivants (animaux, végétaux) d'un milieu déterminé.

## BIOCENOTIQUE

Etude des communautés vivantes (animaux et végétaux).

## ECOBIOCENOTIQUE

Description des milieux naturels homogènes et plus ou moins équilibrés (partie vivante et non vivante).

## ÉCOLOGIE

Science des conditions du milieu (minéral, climatique, biologique), du grec «oikos» = habitat.

## ESSENCES (forestières)

Les essences forestières sont les espèces ligneuses définies botaniquement susceptibles de fournir des produits, dans les conditions particulières de vie en société (exemple d'essences forestières : le hêtre, le chêne vert, le pin d'Alep, etc...).

Essence locale, spontanée, indigène : essence existant naturellement dans le pays.

Essence introduite, exotique, étrangère : essence originaire d'un autre pays, apportée par l'homme.

Essence de lumière (chêne, pin) : exige pour vivre beaucoup de lumière.

Essence d'ombre (hêtre, sapin) : exige ou se contente pour vivre d'un éclaircissement modéré.

Essence calcifuge (chêne liège, pin maritime, châtaignier) : ne peut pas vivre sur les sols calcaires.

Essence calcicole (chêne vert, pin d'Alep) : tolère les sols calcaires.

## ESPECES CARACTERISTIQUES

V. associations végétales\*

## FEUILLUS

Arbres à feuilles molles, en général caduques (hêtre), parfois persistantes (chêne vert).

Par opposition à résineux\*

## FORETS

Ethymologie : du bas latin «forestis», venant lui-même de «foris» (dehors) : portion de bien réservée pour l'usage du maître, pour la chasse, et où les habitants n'ont pas le droit de coupe.

Définition - ensemble de végétaux de toutes tailles (ligneux - arbres\*, arbrisseaux\*, arbustes\* - ou non) vivant en équilibre avec le milieu (minéral, climatique, biologique) lui permettant de se renouveler, de croître, de fournir des produits déterminés (bois, liège, résine, écorce à tan, etc...). La forêt n'est donc pas qu'une simple collection d'arbres, c'est un milieu biologique complexe.

Forêt - bois. L'usage fait fréquemment employer indifféremment les noms de forêt et bois, bien que la forêt évoque presque toujours une surface plus grande, plus sauvage, couverte de grands arbres d'origine naturelle.

Administrativement le terme de forêt s'applique aux massifs boisés appartenant à l'Etat (forêt domaniale de ...) ou aux collectivités (forêt communale de ...) et gérés par l'ONF. On dit qu'il y a forêt lorsque le peuplement actuel quel que soit son âge ou sa densité, aboutira au terme normal de son existence (80 à 200 ans) à un peuplement adulte complet.

## FORMATION VEGETALE

Tout groupement végétal présentant une physionomie (aspect) typique : homogène et constante due à la dominance d'une ou plusieurs espèces sociales ayant un caractère biologique commun.

Exemple : pelouse \* lande \*, maquis \*, garrigue \*, forêt \*.

V. association végétale.

### **FUTAIE**

Le peuplement est renouvelé périodiquement (tous les 80 à 200 ans) soit par semences tombées des arbres, soit par semis ou plantations par main d'homme.

### **GARRIGUE**

Formation \* à sous arbrisseaux, plantes herbacées vivaces, non serrée, adaptée à la sécheresse (climat méditerranéen), sur sol calcaire.

### **LANDE**

Formation \* à plantes ligneuses sociales de petites dimensions (bruyères, genêts).

### **MAQUIS**

Formation\* à arbustes et arbrisseaux touffus et serrés, adaptée à la sécheresse (climat méditerranéen) sur sol siliceux.

### **OFFICE NATIONAL DES FORETS (O.N.F.)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi du 23.12.64 et qui, à partir du 1er janvier 1966, assure dans un cadre nouveau, la plupart des attributions de l'ancienne Administration des Eaux et Forêts.

Il est chargé de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales et de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts des collectivités (communales, etc...). Il peut également être chargé de la réalisation d'opérations de toute nature en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles.

Dans le Var, les services de l'ONF comprennent une unité départementale :

le centre de Toulon (dirigé par un ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts).

Pour tout renseignement concernant les possibilités de recrutement à l'ONF, s'adresser au centre dont l'adresse est 44 avenue du Général Noguès 83000 TOULON - Tél. 94.24.00.83.

### **PELOUSE**

Formation \* à gazon court de graminées et quelques plantes ligneuses de très faible dimension, adaptée à la sécheresse.

### **PEUPLEMENT FORESTIER**

Réunion d'un grand nombre de végétaux (à dominante ligneuse) en un ensemble de même nature et indépendant (ayant une unité culturelle) qui fait l'objet d'un **traitement** (qui n'est donc pas abandonné à lui-même) et d'une **exploitation** (dans un but de protection, de production ou de loisirs).

Leur **origine** est soit **naturelle** (semences, rejets), soit **artificielle** (semis ou plantations par l'homme).

Leur **forme** est soit **régulière** (même âge), soit **irrégulière** (âges variés).

Leur **composition** est soit **pure** (1 seule essence), soit **mélangée** (plusieurs essences).

Pendant son existence (de la naissance à la coupe) le peuplement passe par les stades de **semis** (0 à 0,60 m de haut), de **fourré** (0,60 à 2 m de haut), de **gaulis** (hauteur supérieure à 2 m, diamètre des tiges inférieur à 10 cm), de **perchis** (diamètre de 10 à 30 cm), de **futaie** (diamètre supérieur à 30 cm).

### **REGENERATION**

Remplacement d'un peuplement adulte par un autre, soit issu du premier (graines) **régénération naturelle**, soit installée par l'homme (semis de graines ou plantations) **régénération artificielle**.

### **RESINEUX**

(ou conifères) arbres à **aiguilles** en général persistantes (sapin, pin, épicéa), parfois caduques (mélèze).

### SERVICES FORESTIERS

La première organisation forestière française remonte à l'Ordonnance de 1291 de Philippe le Bel.

La première administration forestière autonome et centralisée date de 1360 (Charles V).

La loi du 16 nivôse An XI (16.1.1801) crée l'Administration des Eaux et Forêts.

La loi du 23.12.1964, en créant l'**Office National des Forêts\***, consacre à partir du 1.1.1966, la disparition de l'ancienne administration des Eaux et Forêts, remplacée par l'Office National des Forêts\* chargé de la gestion des forêts publiques et les services forestiers d'Etat, ces derniers étant chargés de missions de service public (mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière forestière).

Adresse du service forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Var :

Cité administrative - place Noël Blache BP. 122 - 83071 TOULON CEDEX - Tél. 94 62 10 23)

### SUVERAIE

Forêt de chêne liège

### SYLVICULTURE

Ensemble des techniques favorisant la perpétuation (renouvellement) et la production de la forêt.

**La forêt ne pousse pas toute seule.**

Le travail du forestier doit être constant et poursuivi toute la vie du peuplement pour le perpétuer, le renouveler, le façonner et le protéger au cours de sa croissance, le réaliser (l'exploiter) au moment opportun.

### TAILLIS

Le peuplement est renouvelé périodiquement (tous les 15 à 30 ans) au moyen des rejets provenant de la base des souches, une fois que tous les arbres ont été coupés.

### TAILLIS SOUS FUTAIE

Traitement combinant celui du taillis\*, coupé périodiquement (par exemple tous les 20 ans) et de la futaie\* claire (quelques arbres âgés de 20 à 120 ans par exemple dominant le taillis et coupés lorsqu'ils arrivent à l'âge de 120 ans).

(O. N. F.)

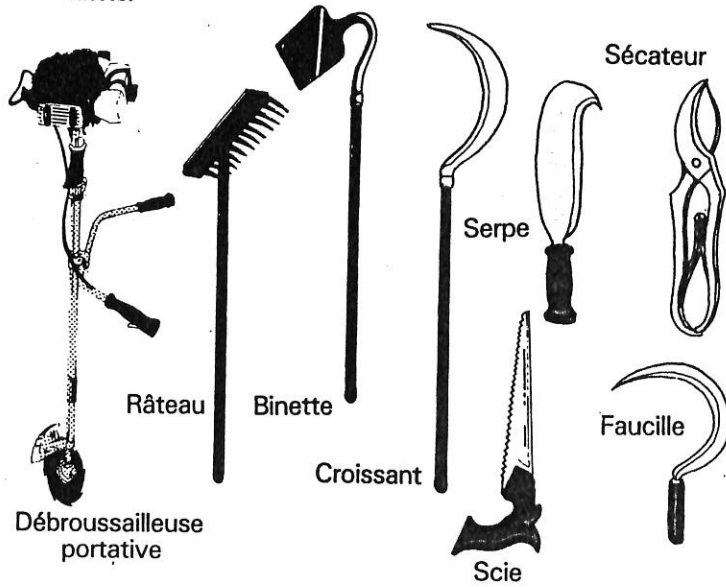
## Débroussailler. Pourquoi et comment ?

Le feu prend facilement dans le tapis de feuilles mortes qui recouvre le sol et dans la broussaille. Pour sauvegarder la forêt, pour protéger votre résidence, pour votre sécurité et celle de votre voisinage, débroussailliez autour de votre maison dans un rayon d'au moins 50 mètres. Coupez au ras du tronc les branches jusqu'à 2 m de hauteur. Un terrain bien entretenu contribue à la bonne santé de votre jardin et de vos arbres.

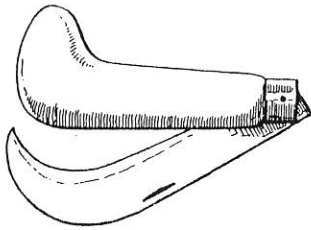
**Ne brûlez pas les produits de votre débroussaillage. Après les avoir entassés, arrosez. Recouvrez-les de terre. Vous ferez ainsi, à bon compte, de l'excellent terreau.**

### Éliminez les végétaux à haut risque

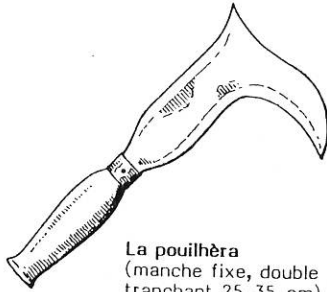
Feuilles et branches mortes, aiguilles de pins, herbes sèches, ronces, bruyères, genévriers, chênes Kermès. Et toutes les plantes sauvages susceptibles de mettre le feu aux branches basses.



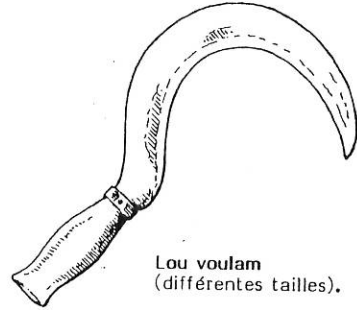
# FERES DE TAIL



Lou pouïrou  
(8-12 cm fermé)



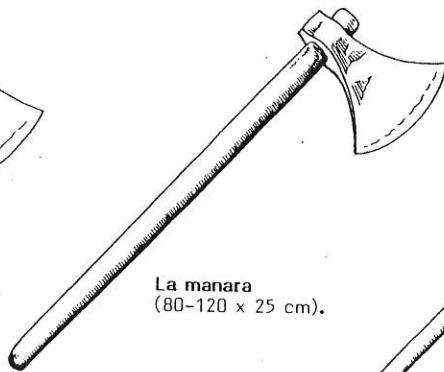
La pouilhèra  
(manche fixe, double  
tranchant 25-35 cm).



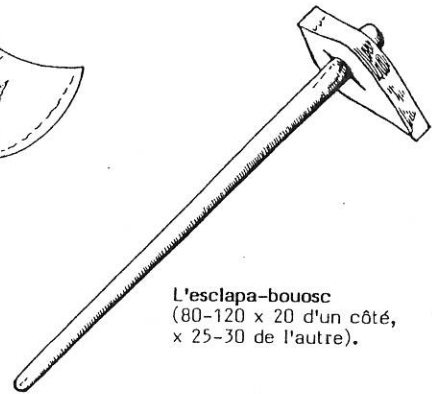
Lou voulam  
(différentes tailles).



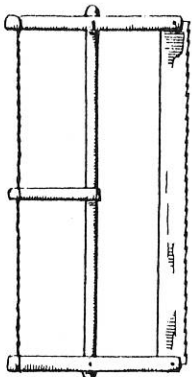
Lou destralou  
(30-40 x 15 cm).  
La destral  
(80-120 x 20 cm).



La manara  
(80-120 x 25 cm).

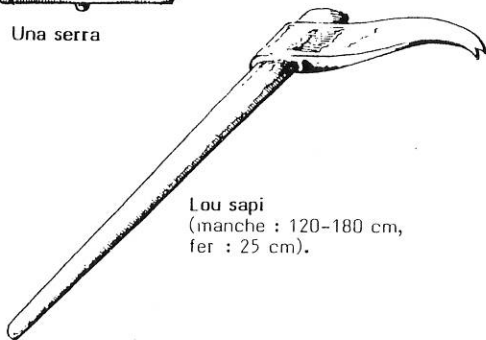
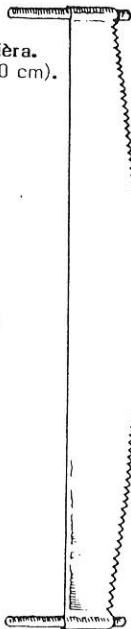


L'esclapa-bouosc  
(80-120 x 20 d'un côté,  
x 25-30 de l'autre).

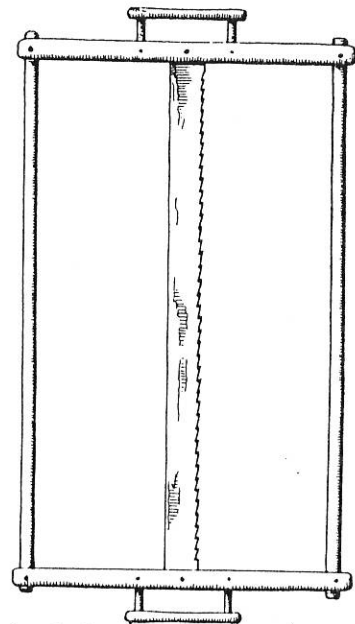


Una serra

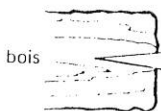
La troumpelièra.  
(L. 150 à 220 cm).



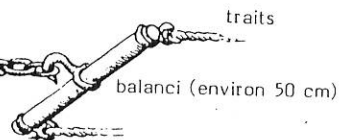
Lou sapi  
(manche : 120-180 cm,  
fer : 25 cm).



La louba des scieurs de long ;  
(150 x 220 environ).



Lou cumascle ( 15-20 cm)



balanci (environ 50 cm)

(Revue Nigaise "Lou Souzgenten" - 1990) -



# Bibliographie

## OUVRAGES DE VULGARISATION

- Petit guide panoramique de la Flore Méditerranéenne Delachaux et Niestlé - 4<sup>e</sup> édition, 1978 - 78 pages.
- Flore méditerranéenne - Payot.
- Georges Plaisance - 22 Forêts de France - Solarama. 63 pages.
- Rol - Flore des arbres, arbustes et arbrisseaux - Tome 3 - Région Méditerranéenne - Maison rustique 1981 98 pages.
- Ministère de l'Agriculture - Dossier sur la forêt française : Forêts et espaces naturels méditerranéens - Paris 1982.
- Becker, Picard et Timbal : La Forêt - Collection verte Masson 1981
- Guide de la nature en France - Bordas - 504 pages.
- Picar et Montagnard - Guide de la Forêt et des ses à-côtés. Messidor 1984 - 490 pages.

## OUVRAGES ILLUSTRÉS

- Resvani et Silvester - Divagations sentimentales dans les Maures - Hachette 1979.
- Berger et Franck - Les Lubérons - Editions du Chêne 1978.

## OUVRAGES RÉCENTS

- La colline - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône (AREAR) - 1986.
- A. Seigue - La Forêt Méditerranéenne française - Edisud - 1987.
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône - Aménageons notre forêt - 1987.

Pour tous renseignements, s'adresser à la  
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt -  
Parc Marveyre - 13272 Marseille cedex 08.